

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 11 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BUTIN TERRIER 4

Route de Jons
01120 Dagneux

Références : 20230628-UDA-S5138-SC
Code AIOT : 0010100124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement BUTIN TERRIER 4 implanté Route de Jons – 01120 Dagneux.

L'inspection a été annoncée le 03/05/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'établissement a fait l'objet de plusieurs rappels réglementaires par voies d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 16 février 2021 et du 20 décembre 2022 ainsi que d'un arrêté préfectoral d'astreinte journalière du 25 janvier 2022.

Des plaintes relatives à cet établissement sont régulièrement transmises à la préfecture de l'Ain.

L'inspection a pour but de suivre les rappels et sanction prononcés et de constater la situation du site vis-à-vis de la dernière plainte transmise à l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTIN TERRIER 4
- Route de Jons – 01120 Dagneux
- Code AIOT : 0010100124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Butin Terrier exploite 3 établissements ICPE sur le territoire de Dagneux.

Le site « Butin Terrier 4 », objet de la visite et du présent rapport, est le siège historique et social de l'entreprise. Sa situation géographique est particulière car il est implanté au milieu d'une zone résidentielle qui s'est développée postérieurement à l'implantation de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des différents rejets du site (eau, poussières, bruit) ;
- suivi des moyens de prévention des risques (électricité, extincteurs).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Suivi eaux de voiries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Lettre de suites	6 mois
2	Suivi des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Lettre de suites	3 mois
7	Stockages des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Suivi eaux souterraines	AP Complémentaire du 27/05/2003, article 4.10.2	Avec suites, Astreinte
4	Activité de transit de batterie	AP Complémentaire du 02/03/2015, article 1	Avec suites, Lettre de suites
5	Emissions de poussières	AP Complémentaire du 27/10/2021, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
6	Suivi des équipements de sécurité	AP Complémentaire du 27/05/2003, articles 1.1 et 6.3	Avec suites, Lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une amélioration du suivi du site en partie due à un meilleur suivi de l'exploitant (tableau de suivi des périodicité d'analyse) et au changement des prestataires mandatés.

Compte-tenu des constats réalisés l'inspection des installations classées propose :

- de liquider l'astreinte journalière prononcée par arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 et de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 février 2021 associé relatif à l'analyse des eaux souterraines ;
- de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2022 relatif aux campagnes de mesures d'empoussièvement.

Concernant la plainte réceptionnée le 22 mai 2023 par l'inspection des installations classées, l'inspection a permis de constater la non-conformité des installations le jour de la visite d'inspection (tas de déchets d'une hauteur supérieure à 3 mètres), il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter la hauteur maximale autorisée pour le stockage de déchets sous un délai maximal d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi eaux de voiries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : susceptible de suite• date d'échéance qui a été retenue : 15 jours
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse (prélèvement du 30 novembre 2022) par courriels du 10 janvier et 28 février 2023. Les eaux prélevée en 7 points ont été analysées. L'exploitant a précisé en visite que les 7 points de prélèvement correspondent aux points suivants : BT1 : piézomètre amont, BT2 : piézomètre aval, BT3 : piézomètre aval, BT4 : SH1 (SH : séparateur d'hydrocarbures), BT5 : SH2, BT6 : SH3, BT7 : SH4. 2 non-conformités en concentrations de MES sont constatées sur les sorties des séparateurs d'hydrocarbures SH3 et SH4 : 110 mg/l et 160 mg/l pour une valeur limite d'émission de 100 mg/l imposée par l'arrêté ministériel. Une nouvelle mesure sera effectuée cette année. L'exploitant doit transmettre les résultats sous 6 mois. Ce délai est lié à la nécessité de la présence d'eaux pluviales pour réaliser les mesures attendues. L'exploitant n'a pas justifié l'absence d'analyse des substances spécifiques au secteur d'activité (liste 2 de l'article 17 de l'arrêté ministériel). L'analyse de ces substances doit correspondre aux substances précisées par les producteurs des déchets. L'exploitant doit fournir les substances retenues sous 6 mois, sans élément sous ce délai l'ensemble des paramètres sera à analyser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 6 mois

N° 2 : Suivi des séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La société Bijoux Assainissement a effectué, le 12 avril 2023, le nettoyage de 3 séparateurs sur 4. Le 4ème est déclaré « inaccessible ». Il est à noter que l'une des non-conformités en MES mesurée (Cf. constat n°1) est liée à l'exutoire de ce séparateur. L'exploitant doit réaliser le nettoyage du séparateur n°4 sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 3 : Suivi eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2003, article 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place et suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : 20/12/2022
Prescription contrôlée : Eaux souterraines : ... — deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe ; — l'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte-tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
Constats : La société a fait réaliser par la société PC Environnement les prélèvements attendus. Les eaux prélevées ont été adressées au laboratoire LDA39 pour analyses. Les analyses ont été effectuées le 30 novembre 2022. Les résultats sont conformes. La prescription relative à la réalisation de campagnes de mesure des eaux souterraines étant respectée, l'inspection des installations classées propose de liquider totalement l'astreinte imposée par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022. La date à retenir pour calculer l'astreinte à recouvrir est celle du prélèvement (30/11/22). Au surplus, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des campagne hautes eaux et basses eaux qui seront réalisées cette année.

N° 4 : Activité de transit de batteries

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2015, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des conditions d'exploiter

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022

Prescription contrôlée :

La SAS BUTIN TERRIER est autorisée à exploiter dans l'enceinte de son établissement situé route de Jons, les installations répertoriées dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

L'exploitant exploitait une activité de transit de batteries sans en avoir l'autorisation. Il a été imposé à l'exploitant, via un arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 février 2021, de régulariser la situation administrative de ses installations.

Pour répondre à cette arrêté de mise en demeure, l'exploitant a déposé un dossier le 23 septembre 2022. Ce dossier a fait l'objet d'un courrier de demande de complément le 27 février 2023. Le délai pour compléter ce dossier courrait jusqu'au 31 mai 2023.

L'exploitant a changé de bureau d'études et a informé l'inspection des installations classées que le dossier initialement présenté ne ferait pas l'objet de compléments.

Un nouveau dossier de demande sera présenté.

Il n'y a plus de stockage de batteries sur le site, celles-ci sont directement acheminées depuis les clients vers l'établissement Recylex.

N° 5 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2023

Prescription contrôlée :

Article 3.2 : ...

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

...

Si, à l'issue de 8 campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 3.3 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle des campagnes de mesure deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue l'article 3.3 du présent arrêté, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.6 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 3.3 : Suivi des retombées

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauge de retombées.

Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 3.4 du présent arrêté.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièvement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.6 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

Un bon de commande a été signé le 03 janvier 2023 pour une campagne de mesures des émissions de poussières auprès du bureau d'études APAVE.

La campagne de mesures a débuté le 20 février 2023.

L'exploitant a présenté les résultats réceptionné le 10 mai 2023 lors de la visite d'inspection.

Ceux-ci sont conformes.

L'exploitant a transmis par courriel le bon de commande signé le 07/06/2023 pour les 3 prochaines mesures trimestrielles.

Pour rappel, la société a été mise en demeure le 20 décembre 2022, de faire procéder à la réalisation de campagne de mesures conformes à celles imposées par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2021. Les analyses sont dorénavant réalisées conformément aux dispositions techniques applicables (durée, respect de la norme, ...). L'inspection propose donc de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant transmettra les résultats des campagnes 2023 à l'inspection des installations classées.

N° 6 : Suivi des équipements de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2003, articles 1.1 et 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi extincteurs et plan de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- de deux poteaux permettant un fonctionnement simultané d'un débit de 60 m³/h pendant au minimum 2h. Ces poteaux sont positionnés de telle sorte que chaque aire de stockage se trouve à moins de 200 mètres de l'un d'entre eux au moins.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours.

Les accès sont maintenus en permanence accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) par les moyens de secours. Ces accès devront permettre le passage des véhicules engins. Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Constats :

La société Desautel a transmis une attestation de vérification des extincteurs.

Le nouveau contrôle est à réaliser pour septembre 2023.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Un suivi des non-conformités (NC) électriques est effectué.

4 NC ont été levées le 23 février 2023 sur 9 constatées.

Un nouveau contrôle a été effectué le 24 avril 2023 (Q18), 3 NC mineures ont été relevées.

Le rapport de vérification électrique fait au même moment indique 7 non conformités dont 2 ont déjà été levées par destruction d'un bungalow et coupure de l'électricité dans un autre (NC 3 et 7). L'électricien doit intervenir pour lever les autres non-conformités.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

N° 7 : Stockages des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV

Thème(s) : Risques chroniques, hauteur de stockage

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Une réclamation sur la hauteur excessive de certains stockages sur le site par la société Butin Terrier a été transmise à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées a constaté des dépassements de la hauteur maximale de stockage autorisée (3 mètres) sur plusieurs stockages.

L'exploitant a confirmé l'existence de dépassements de cette hauteur depuis 2-3 mois en raison d'un contexte de grèves régulières notamment gênant l'évacuation des déchets.

Il a indiqué qu'un des stockages serait bientôt évacué (sous 2-3 jours) lui permettant d'étaler les autres stockages et respecter la hauteur maximale de 3 m.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure la société Butin Terrier de respecter la prescription relative à la hauteur maximale des déchets entreposés sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 1 mois

N° 8 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25		
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures acoustiques		
Prescription contrôlée :		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Constats : La société a signé un bon de commande de mesures acoustiques auprès de l'APAVE le 03 janvier 2023. Les mesures ont été faites le 21 mars 2023. Un point de mesure en limite de propriété (n°5) est non conforme avec une valeur mesurée de 76,5 dB pour une valeur maximale de 70 dB imposée. Les mesures effectuées au sein des zones à émergences réglementées sont conformes.		
Demandes de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les actions prévues pour résorber la non-conformité constatée sous un délai maximal de 3 mois. Une nouvelle mesure de contrôle est à effectuer sous 6 mois.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suites		
Délai : 3 mois		